

Politique :

Crimes haineux

Code de la politique :	Date d'entrée en vigueur :	Renvois :
HAT 1	31 janvier 2025	ALT 1 CHA 1 CON1 LEG 1 VIC 1 VUL 1 YOU 1.4

Les crimes haineux constituent un affront à la dignité humaine. Ils menacent les valeurs sociétales importantes que sont l'égalité et la diversité, ce qui provoque la division et la discorde. Les préjudices qu'ils causent, même s'ils ne sont pas accompagnés de violence physique ou de dommages matériels, peuvent avoir des répercussions graves, cumulatives et durables. Ces répercussions affectent non seulement les personnes ciblées et les autres membres du groupe ciblé, mais également la société dans son ensemble.¹

La haine est ressentie de façon disproportionnée par les communautés marginalisées et surtout par celles aux « identités croisées » (c.-à-d. des personnes qui possèdent plusieurs attributs qui peuvent les soumettre à la discrimination, y compris la race, la religion et l'identité de genre).²

Les crimes haineux peuvent avoir de graves conséquences psychologiques et sociales, notamment :

- une vulnérabilité et une crainte accrues à l'égard de la sécurité personnelle et collective;
- l'érosion du sentiment d'estime de soi, d'inclusion et d'appartenance;
- un effet paralysant sur la parole et l'expression de soi des personnes ciblées.

¹ R. c. Keegstra, [1990] 3 RCS 697 aux paragraphes 60-63

² Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique, « From hate to hope: Report of the Inquiry into hate in the COVID-19 pandemic » (2023), page 9

Infractions liées aux crimes haineux

Le *Code criminel* n'utilise pas l'expression « crime haineux ». Aux fins de la présente politique, les crimes haineux comprennent ce qui suit :

- préconiser ou fomenter le génocide (article 318);
- incitation publique à la haine (paragraphe 319(1));
- fomenter volontairement la haine (paragraphe 319(2));
- fomenter volontairement l'antisémitisme (paragraphe 319(2.1));
- les infractions liées aux thérapies de conversion (qui ciblent et cherchent à réprimer, à réduire ou à modifier certaines orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre);
 - faire suivre une thérapie de conversion à une personne (article 320.102);
 - faire passer un enfant à l'étranger pour qu'il y suive une thérapie de conversion (sous-alinéa 273.3(1)(c));
 - faire la promotion ou la publicité de la thérapie de conversion (article 320.103);
 - bénéficier d'un avantage matériel provenant de la prestation de thérapies de conversion (article 320.104).
- atteinte aux biens d'un groupe identifiable motivé par un parti pris, un préjugé ou la haine (paragraphe 430(4.1));
- toute infraction au *Code criminel* motivée par un parti pris, un préjugé ou la haine de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de l'incapacité mentale ou physique, de l'orientation sexuelle ou de l'identité ou expression de genre, ou de tout autre facteur semblable (sous-alinéa 718.2(a)(i)); qui peut comprendre, entre autres infractions, les voies de fait, le harcèlement criminel, la profération de menaces ou les méfaits.

Le *Code criminel* définit un « groupe identifiable » comme toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique (paragraphe 318(4)).

Historiquement, les dispositions sur les crimes haineux n'ont pas été appliquées avec la même vigueur à tous les groupes identifiables, en particulier ceux qui sont victimes de

haine en raison de leur sexe,³ de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre ou de leur autochtonité. L'avocat de la Couronne devra envisager d'invoquer les dispositions sur les crimes haineux chaque fois que les éléments de preuve disponibles démontrent qu'un groupe identifiable ou l'un de ses membres a été ciblé, y compris les groupes identifiables énumérés ci-dessus qui, depuis toujours, n'ont peut-être pas reçu le même niveau de protection ou d'attention.

Conseils juridiques à la police – étape de l'enquête

L'avocat de la Couronne peut fournir des conseils concernant les enquêtes sur les crimes haineux aux organismes d'enquête [*Conseils juridiques à la police* ([LEG 1](#))]. Les organismes d'enquête ou l'avocat de la Couronne peuvent consulter des conseillers spécialisés dans les crimes haineux.

Évaluation des accusations

Certaines poursuites pour crimes haineux (et les demandes de mandat connexes) exigent le consentement du procureur général (p. ex., préconiser ou fomenter le génocide, fomenter volontairement la haine et fomenter volontairement l'antisémitisme, *Consentement du procureur général* ([CON 1](#))).

Les expressions de partis pris, de préjugés ou de haine apparents peuvent être considérées par les personnes directement touchées ou par les membres du public comme un incident haineux. Cependant, tous ces types d'incidents ne constituent pas un crime haineux en vertu du *Code criminel*. Lorsque la conduite haineuse atteint le niveau d'une infraction au *Code criminel*, une poursuite criminelle peut être intentée si le BC Prosecution Service (Service des poursuites de la Colombie-Britannique) reçoit un rapport à l'avocat de la Couronne d'un organisme d'enquête qui respecte la norme d'approbation des accusations énoncée dans la politique intitulée *Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations* ([CHA 1](#)).

Le Canada possède une longue et regrettable histoire de racisme contre les Autochtones, les Asiatiques, les Noirs et d'autres personnes racialisées, ainsi que de discrimination fondée sur la religion, le sexe et le genre. Certains agents enquêteurs et avocats de la Couronne peuvent ne pas bien connaître ou apprécier la gravité ou l'impact sur la cible d'un langage raciste ou discriminatoire particulier. Les victimes peuvent être réticentes à le répéter ou à en expliquer la signification. Dans le cadre de l'évaluation des accusations, l'avocat de la Couronne devra déterminer si la police a fourni un compte rendu complet de toutes les actions et des paroles haineuses contestées ainsi que de tout contexte nécessaire pour comprendre leur nature et leurs répercussions sur la victime. L'avocat de la Couronne devra également déterminer si la disposition relative à la peine aggravante

³ R. c. Sears, 2021 C.A. Ont. 522, refus de congé de 2021 C.S. Ont. 4272, affirmation de 2019 C.J. Ont. 104

énoncée à l'alinéa 718.2(a)(i) peut s'appliquer. Au besoin, l'avocat de la Couronne devra demander une enquête plus approfondie pour pouvoir prendre ces décisions.

Tous les rapports à l'avocat de la Couronne alléguant un crime haineux devront être transmis à un procureur régional de la Couronne, à un directeur régional ou à leur adjoint respectif pour affectation. Ces derniers pourront souhaiter consulter son procureur de la Couronne ressource concernant les crimes haineux avant de procéder à l'évaluation des accusations ([CHA 1](#)).

L'intérêt public privilégie généralement la poursuite pour un crime haineux, en particulier lorsque l'affaire comporte l'une des situations suivantes :

- un préjudice causé à une victime;
- un préjudice causé à la communauté de la victime;
- la vulnérabilité relative de la victime;
- des motifs raisonnables de croire que l'infraction se poursuivra ou se répétera.

Lorsqu'il évalue l'intérêt public, l'avocat de la Couronne devra également tenir compte de la situation de l'accusé. La preuve que l'accusé est un adolescent, qu'il a reçu un diagnostic de maladie mentale ou d'incapacité ou qu'il appartient à un groupe identifiable (le même que la victime présumée ou un autre groupe) peuvent être des facteurs d'intérêt public pertinents, mais non déterminants.

L'avocat de la Couronne qui approuve un crime haineux devra informer l'avocat des communications qui répondra à toute demande de renseignements connexe des médias.

Motivation par un parti pris, un préjugé ou de la haine

Chaque fois qu'il y a un fondement raisonnable sur les éléments de preuve disponibles pour conclure qu'une infraction était motivée par un parti pris, un préjugé ou de la haine fondés sur un facteur énoncé à l'alinéa 718.2(a)(i), l'avocat de la Couronne devra présenter les éléments de preuve et tirer une conclusion en vertu de l'alinéa 718.2(a)(i) et déterminer une peine qui tient compte des circonstances aggravantes.

Par définition, toute infraction relative à la propagande haineuse et à la thérapie de conversion ainsi qu'une infraction relative à un méfait qui est motivée par un parti pris, un préjugé ou de la haine à l'égard d'un groupe identifiable répondent au critère des

circonstances aggravantes prévu à l’alinéa 718.2(a)(i) et l’avocat de la Couronne devra déterminer une peine qui tient compte des circonstances aggravantes de ces infractions.⁴

Mesures de rechange aux poursuites

Avant de renvoyer un crime haineux ou de le qualifier comme tel pour des mesures de rechange ou extrajudiciaires, l’avocat de la Couronne doit obtenir l’approbation préalable d’un procureur régional de la Couronne, d’un directeur ou de leur adjoint respectif (*Mesures de rechange aux poursuites – Adultes*) ([ALT 1](#)) (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Mesures extrajudiciaires*) ([YOU 1.4](#)). Les mesures de rechange aux poursuites pour crimes haineux ne devront être approuvées que dans des circonstances exceptionnelles, si les conditions suivantes sont respectées :

- les victimes individuelles identifiables ont été consultées et leurs souhaits considérés;
- l’accusé n’a aucun antécédent pertinent d’infractions ou de violence connexes;
- l’accusé accepte la responsabilité pour l’acte ou l’omission à l’origine de l’infraction présumée;
- l’accusé ne présente aucun risque continu de préjudice grave pour la personne ou la collectivité ciblée.

Déclarations de la victime et déclarations au nom d’une communauté

L’avocat de la Couronne devra tenter d’obtenir une déclaration de la victime avant la détermination de la peine conformément aux politiques intitulées *Victimes de crimes* ([VIC 1](#)) et *Victimes et témoins vulnérables* ([VUL 1](#)) (article 722).

Un particulier peut déposer une déclaration au nom d’une communauté au greffe du tribunal (article 722.2). De telles déclarations peuvent sensibiliser davantage le juge qui impose la peine au préjudice causé à l’ensemble du groupe identifiable.

Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que des décisions de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones, que ce soit en raison d’attitudes ouvertement racistes ou de pratiques inappropriées sur le plan culturel, s’étend à toutes les parties du système de justice pénale.

⁴ R. c. Sears, 2021 C.A. Ont. 522 au paragraphe 41; R. c. Bethune et Secreve, 2022 C.P. C.-B. 243

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada continue de se traduire par un faible niveau de scolarité, des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide et des niveaux plus élevés d'incarcération pour les Autochtones. De plus, les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également considérablement plus élevés que ceux des non-Autochtones.⁵

Les conséquences continues du colonialisme pour les Autochtones au Canada fournissent le contexte nécessaire pour toute affaire impliquant un accusé autochtone. Ces conséquences « doivent être corrigées en tenant compte des facteurs systémiques et historiques uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes. »⁶

Les crimes contre les Autochtones, y compris les crimes haineux contre les victimes, les groupes et les collectivités autochtones, ne sont pas tous signalés. L'avocat de la Couronne devra s'assurer que ses évaluations des accusations et son avis sur le règlement et la détermination de la peine tiennent compte de la gravité du problème de la violence et de la haine à l'égard des Autochtones dans notre société, en particulier les femmes et les filles autochtones, et des graves injustices qu'ils ont subies.⁷

L'avocat de la Couronne devra également reconnaître que dans les cas où il s'agit de violence infligée à une personne vulnérable en raison d'une situation personnelle, notamment parce qu'elle est autochtone et une femme, le tribunal doit accorder la priorité aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de la conduite qui constitue le fondement de l'infraction (article 718.04).

5 *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, Statistique Canada, 2016

6 *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30 aux paragraphes 57 et 58; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200; également [BC First Nations Justice Strategy](#), février 2020

7 *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 au paragraphe 198